

Garanties du Régime conventionnel de prévoyance des journalistes professionnels rémunérés à la pige.

Au 1^{er} janvier 2011
Document non contractuel

Garanties en cas de décès

Capital décès toutes causes	<p>En cas de décès du pigiste, Audiens verse aux bénéficiaires désignés un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 50 % de la totalité des piges brutes versées au cours de l'exercice civil clos précédant le décès <p>Le capital versé ne peut être supérieur à 300 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.</p> <p>En cas d'invalidité permanente totale, le pigiste peut percevoir par anticipation le capital décès toutes causes.</p>
Capital décès accidentel	<p>En cas de décès accidentel, Audiens verse aux bénéficiaires désignés un capital supplémentaire au capital décès toutes causes égal à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % du capital décès toutes causes <p>En cas d'invalidité permanente totale imputable à un accident, le pigiste peut percevoir par anticipation le capital décès accidentel.</p>
Double effet	<p>En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou du pacsé du pigiste, avec enfant(s) à charge, Audiens verse, au profit de ces derniers, un second capital, calculé selon la situation de famille du participant lors de son décès, dont le montant est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % du capital décès toutes causes

Garanties en cas d'arrêt de travail

(1) montants retenus pour une incapacité temporaire survenant en 2011

Audiens verse au pigiste une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ouvrant droit aux prestations de la Sécurité sociale.

Cette indemnité est versée à l'issue d'une période de franchise de :

- **45 jours continus d'arrêt de travail**

Le montant brut de l'indemnité journalière est fixé en % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale en vigueur **au 1^{er} jour de l'arrêt de travail** et en fonction du montant des piges brutes versées au pigiste au cours de l'exercice civil clos précédant l'arrêt de travail.

Montant des piges brutes versées au participant au cours de l'exercice civil clos précédant l'arrêt de travail	Montant brut de l'indemnité journalière versée par l'Institution
Inférieur à 100 fois le plafond journalier maximum de la Sécurité sociale. <i>Piges versées jusqu'à 16 200 € (1)</i>	25 % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale avec limitation à 70 % du 1/365 ^e de la rémunération annuelle y compris les prestations versées par la Sécurité sociale <i>Soit 12, 28 € par jour (1)</i>
Egal ou supérieur à 100 fois le plafond journalier maximum de la Sécurité sociale et inférieur à 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale <i>Piges versées comprises entre 16 201 € et 35 352 € (1)</i>	35 % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale. <i>Soit 17, 19 € par jour (1)</i>
Compris entre 1 fois et 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale <i>Piges versées comprises entre 35 353 € et 70 704 € (1)</i>	50 % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale. <i>Soit 24, 55 € par jour (1)</i>
Supérieur à 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale <i>Piges versées à compter de 70 705 € (1)</i>	80 % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale. <i>Soit 39, 28 € par jour (1)</i>

Audiens verse les indemnités journalières au pigiste que son contrat de travail soit rompu ou non.

Incapacité temporaire de travail

Incapacité permanente

Lorsque le pigiste perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité, Audiens verse une rente mensuelle dont le montant varie selon la catégorie d'invalidité :

- invalidité 2^e et 3^e catégories : **30 fois** l'indemnité journalière prévue en cas d'incapacité temporaire ;
- Invalidité 1^{ère} catégorie : **50 %** de la rente prévue en cas d'invalidité 2^e et 3^e catégorie.

Incapacité permanente

Lorsque le pigiste perçoit de la Sécurité sociale une rente d'incapacité permanente au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Audiens verse une rente mensuelle dont le montant varie selon le taux d'incapacité permanente :

« n » : taux d'incapacité permanente déterminé par la Sécurité sociale

- Taux « n » égal ou supérieur à 66 % : **30 fois** l'indemnité journalière prévue en cas d'incapacité temporaire ;
- Taux « n » entre 33 % et 65 % : **3n/2** de la rente prévue pour un taux n égal ou supérieur à 66%.

Aucune rente n'est versée pour un taux « n » inférieur à 33 %.

Congé légal de maternité

(2) montants retenus pour un congé légal de maternité survenant en 2011

Lorsqu'une pigiste perçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de l'Assurance maternité, Audiens verse, **à l'issue d'une franchise de 45 jours d'arrêt de travail continu**, une indemnité journalière complémentaire.

Congé légal de maternité

Montant des piges brutes versées à la participante au cours de l'exercice civil clos précédant le congé de maternité	Montant brut de l'indemnité journalière versée par l'Institution
Inférieur à 100 fois le plafond journalier maximum de la Sécurité sociale <i>Piges versées jusqu'à 16 200 € (2)</i>	4 euros
Egal ou supérieur à 100 fois le plafond journalier maximum de la Sécurité sociale et inférieur à 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale <i>Piges versées comprises entre 16 201 € et 35 352 € (2)</i>	5 euros
Compris entre 1 fois et 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale <i>Piges versées comprises entre 35 353 € et 70 704 € (2)</i>	7 euros
Supérieur à 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale <i>Piges versées à compter de 70 705 € (2)</i>	11 euros